



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 30521

Texte de la question

M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le coût de l'identification des équidés pour les centres de tourisme équestre. Jusqu'à présent, seuls les chevaux dits « à papiers », c'est-à-dire ceux dont on connaît les origines, et les chevaux participant à des compétitions officielles étaient soumis à cette obligation. Le décret du 30 octobre 1997 prévoit que pour tous les chevaux, poneys et ânes participant à une manifestation, vendus, donnés ou abattus, le service des haras doit au préalable établir un document d'identification et une carte d'immatriculation. Il résulte de cette nouvelle réglementation un coût financier considérable pour les centres de tourisme équestre. C'est pourquoi des mesures d'accompagnement paraissent souhaitables : délégation de cette tâche à un agent des haras nationaux ; mise à profit des rassemblements de cavaliers pour procéder à des identifications et immatriculations ; réduction du prix du livret d'immatriculation à son prix de revient. Par ailleurs, il paraît nécessaire d'encourager l'utilisation systématique du marquage des animaux par puce électronique ou tatouage en complément du descriptif du cheval. Il le remercie de l'intérêt qu'il portera à ce dossier et de la vigilance qu'il lui réservera.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 actuellement en vigueur précise que tous les chevaux, poneys et ânes doivent être munis d'un document d'identification, dans la mesure où : ils participent à une manifestation publique ; ils sont inscrits sur un livre ou sur un registre généalogique comme produits ou comme reproducteurs ; ils font l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, ou d'un déplacement à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ; préalablement à leur entrée à l'abattoir. Il appartient donc aux propriétaires de chevaux aujourd'hui non identifiés de régulariser leur situation, au vu de ce texte. La loi d'orientation agricole, adoptée par le Parlement le 26 mai 1999, généralise par ailleurs l'identification des équidés. Les services concernés du ministère travaillent actuellement sur un projet de décret et les modalités d'application. Le service des haras, des courses et de l'équitation du ministère de l'agriculture et de la pêche a d'ores et déjà prévu un certain nombre de mesures permettant d'aider les propriétaires : des rassemblements de chevaux pour procéder à l'identification peuvent être organisés à l'initiative ou sur demande par les directeurs des circonscriptions des haras, au niveau régional ; des opérations particulières pourront être mises en place lors de grands rassemblements, comme ce sera le cas pour Equirando 99 à Malestroit en juillet. Le président de la délégation nationale au tourisme équestre a été tenu informé de ces procédures, et doit donc inciter les initiatives régionales. Il n'est pas envisageable de décréter, au niveau national, la gratuité de l'identification pour certains établissements, et en particulier ceux relevant du tourisme équestre : cela reviendrait, en effet, à opérer une discrimination de fait entre les propriétaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Soisson](#)

Circonscription : Yonne (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30521

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3035

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4111